



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

Guide pour un consentement libre et éclairé en santé dentaire publique

Guide pour un consentement libre et éclairé en santé dentaire publique

Le présent guide a été produit par la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, sous la direction de :

Julie Rousseau, directrice par intérim
Direction générale adjointe de la prévention et de la promotion de la santé
Direction générale de la santé publique

Wilhelm Dubuisson, directeur par intérim
Direction de la prévention clinique, de la santé dentaire et des dépistages, par intérim
Direction générale de la santé publique

Rédaction et coordination

D^{re} Isabelle Fortin, dentiste-conseil en santé publique
Direction de santé publique
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

D^{re} Chloé Lantagne, dentiste-conseil en santé publique
Direction de santé publique
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

D^{re} Stéphanie Morneau, dentiste-conseil en santé publique
Direction de la prévention clinique, de la santé dentaire et des dépistages
Direction générale de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Révision linguistique

M^{me} Marie-France Leblanc

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section Publications

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN : 978-2-550-89093-5 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique,

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| 1 Principes éthiques de la santé publique..... | 2 |
| 1.1 Respect de l'autonomie | 2 |
| 1.2 Bienfaisance et non-malfaisance..... | 3 |
| 1.3 Justice | 3 |
| 2 Rôle de la littératie pour un consentement libre et éclairé | 4 |
| 3 La validité du consentement à des soins dentaires | 4 |
| 3.1 La capacité | 5 |
| 3.1.1 Personne de 14 ans ou plus | 5 |
| 3.1.2 Parent ou tuteur légal..... | 6 |
| 3.2 Le consentement libre et éclairé..... | 7 |
| 3.2.1 Consentement libre..... | 7 |
| 3.2.2 Consentement éclairé | 7 |
| 4 Les consentements en santé dentaire publique..... | 7 |
| 4.1 Dépistages de masse | 7 |
| 4.2 Services dentaires préventifs..... | 8 |
| 4.3 Moyens de communication..... | 9 |
| 4.3.1 Consentement téléphonique..... | 9 |
| 4.3.2 Consentement par courriel..... | 9 |
| 4.3.3 Consentement en personne..... | 10 |
| Conclusion | 11 |
| Annexe I : formulaire normalisé AH-720 – <i>Activité de dépistage dentaire à l'école</i> | 13 |
| Annexe II : formulaire normalisé AH-722 – <i>Feuillelet d'information à l'intention des parents : suivi dentaire préventif à l'école</i> | 14 |
| Annexe III : formulaire normalisé AH-723 – <i>Feuillelet d'information à l'intention des parents : application de scellant dentaire à l'école</i> | 15 |
| Annexe IV : formulaire normalisé AH-724 – <i>Lettre d'information aux parents : services dentaires préventifs rendus à l'école</i> | 16 |
| Bibliographie | 17 |

Introduction

Au Québec, le Programme national de santé publique (PNSP) précise les divers programmes et services préventifs de santé dentaire publique à mettre en œuvre, tant au niveau national qu'au niveau régional (Association des dentistes de santé publique du Québec, 2016). Au début des années 1990, aucun consentement parental n'était nécessaire pour les services préventifs de santé dentaire publique, car les services offerts consistaient à promouvoir la santé dentaire par des rencontres de groupe en milieu scolaire. À partir du milieu des années 1990, avec l'ajout de services dentaires préventifs au PNSP, le consentement est devenu nécessaire, en vertu de l'article 11 du Code civil du Québec (Québec, s. d.) :

SECTION I

DES SOINS

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins et qu'il n'a pas rédigé de directives médicales anticipées en application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) et par lesquelles il exprime un tel consentement ou un tel refus, une personne autorisée par la loi ou par un mandat de protection peut le remplacer.

1991, c. 64, a. 11; 2014, c. 2, a. 65; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Des formulaires de consentement ont donc été produits par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Le contenu, la durée de validité ainsi que la forme du consentement ont été adaptés en fonction de la nature des services dentaires préventifs offerts.

Les professionnels dentaires du réseau québécois de la santé et des services sociaux ont dû adapter leur façon de travailler, car l'utilisation de formulaires de consentement demande du temps, une connaissance des enjeux et une vigilance. Avec l'ajout de services dentaires préventifs dans les écoles secondaires (PNSP 2015-2025) et le virage de certains établissements scolaires vers un monde sans papier, la santé dentaire publique doit continuellement s'adapter afin de préserver la validité des consentements et la sécurité des informations.

Le but de ce document est de soutenir les professionnels dentaires en santé publique afin de recueillir des consentements valides dans l'exercice de leurs fonctions. Ce document vise à :

- définir ce qui constitue un consentement valide, c'est-à-dire un consentement qui est libre et éclairé, donné par une personne qui en a la capacité et l'aptitude;
- baliser les moyens de communication avec l'utilisateur, son parent ou son tuteur légal.

1 Principes éthiques de la santé publique

Quatre grands principes éthiques régissent la santé publique :

- le respect de l'autonomie;
- la bienfaisance;
- la non-malfaisance;
- la justice.

Toute action de santé publique devrait respecter ces principes éthiques universels.

1.1 Respect de l'autonomie

« L'autonomie consiste en la capacité fondamentale de chacun d'exercer son jugement personnel, de décider lui-même de ses choix et de conduire son destin » (Institut national de santé publique du Québec, 2015, p. 15). Il est impératif pour les professionnels dentaires en santé publique de reconnaître jusqu'où l'intervention bienveillante doit s'arrêter pour laisser place au respect de l'autonomie de la personne.

Pour respecter l'autonomie d'une personne, surtout lors de l'obtention d'un consentement ou d'un refus, le professionnel dentaire doit reconnaître que l'individu possède des valeurs, normes et croyances qui peuvent différer des siennes (Institut national de santé publique du Québec, 2015; Massé et Saint-Arnaud, 2003). L'autonomie de la personne se mesure dans la manière dont le processus de décision s'effectue. Ultimement, il importe peu que la décision de la personne aille à l'encontre des recommandations du professionnel dentaire. Ce qui importe, c'est de proposer à la personne le service préventif qui convient, lui remettre l'information pertinente, répondre à ses questions et respecter sa décision.

1.2 Bienfaisance et non-malfaisance

Les notions de bienfaisance et de non-malfaisance font référence à ce qui est dans l'intérêt de la personne. Tous les services dentaires préventifs sont offerts pour contribuer au bien-être et à la santé de la population. Ce qu'il faut éviter dans les actions de santé dentaire publique, c'est que le principe de bienfaisance entre en conflit avec le principe d'autonomie. Ainsi, il revient toujours à la personne d'accepter ou de refuser le service offert. L'autonomie de la personne a donc préséance sur le principe de bienfaisance. Le professionnel dentaire, en tant qu'expert, doit être conscient de cette dualité possible dans l'exercice de ses fonctions. Par exemple, il ne doit pas influencer un adolescent de 14 ans pour qu'il accepte le soin dentaire en tenant compte uniquement de l'effet bénéfique du soin. L'autonomie de l'adolescent doit aussi être respectée.

1.3 Justice

Selon le principe de justice, tous les individus devraient avoir une chance égale. Par exemple, les enfants à risque élevé de carie devraient avoir une chance égale de recevoir les scellants dentaires à école (Institut national de santé publique du Québec, 2015). Une accessibilité égale aux soins est un déterminant de la santé des populations.

Figure 1 : Déterminants de la santé des populations



Source : Association des dentistes de santé publique du Québec, 2016, p. 10.

Un des mandats de la santé dentaire publique est de permettre un plus grand accès aux soins dentaires préventifs et ainsi réduire les inégalités sociales de santé. Cependant, lorsque des formulaires de consentement sont utilisés, la capacité à lire et à comprendre l'information ainsi qu'à remplir le formulaire peut représenter un problème d'accès aux soins pour les clientèles moins favorisées sur le plan socioéconomique (Bertrand, 2014; Giroux, 2014; Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2006). Ce problème peut aussi affecter les immigrants récents qui font face à des enjeux linguistiques et

culturels. Ainsi, l'utilisation de moyens de communication adaptés est nécessaire pour tendre vers la justice sociale.

2 Rôle de la littératie pour un consentement libre et éclairé

La *littératie* est la capacité d'une personne à lire et à comprendre un texte, à s'exprimer, à résoudre un problème ainsi qu'à utiliser les nombres (Bertrand, 2014; Corbeil, 2006). Essentiellement, la littératie s'applique à une multitude de situations, par exemple pour comprendre une lettre d'information, effectuer un raisonnement, remplir un questionnaire médical, résumer un texte, comprendre la posologie d'un médicament, etc. Au Québec, on estime que la majorité des adultes de 16 ans et plus possède un niveau de littératie égal ou inférieur à une 1^{re} secondaire, soit l'équivalent d'une personne de 12 ans ou moins (Bertrand, 2014; Corbeil, 2006).

Afin qu'un usager ait les outils nécessaires pour prendre une décision, il est impératif que l'information lui soit donnée avec un niveau de littératie accessible. En santé dentaire publique, les formulaires de consentement sont des formulaires normalisés du réseau de la santé et des services sociaux qui doivent répondre à certains critères en matière de contenu. Le professionnel dentaire doit utiliser ces formulaires normalisés pour obtenir le consentement pour réaliser les services dentaires préventifs. De manière générale, l'information écrite conviendra à la majorité de la clientèle. Le professionnel dentaire doit toutefois demeurer disponible pour répondre aux questions des usagers dans un langage approprié à son interlocuteur. Dans certains cas d'exception où le professionnel dentaire reçoit un formulaire et qu'il doute de la compréhension du parent ou du tuteur légal, il lui est permis de communiquer avec celui-ci afin d'obtenir un consentement valide. Le professionnel dentaire doit utiliser des mots simples, des phrases courtes et des images au besoin. C'est dans une communication efficace que le rôle du professionnel dentaire prend tout son sens. La finalité de la décision n'a pas d'importance. Ce qui importe, c'est la validité du consentement obtenu.

3 La validité du consentement à des soins dentaires

Le consentement doit absolument être obtenu avant de rendre le service dentaire préventif, et ce, dans un contexte qui permet la réflexion et la discussion. Celui-ci peut également être retiré en tout temps. Il est à noter que les formulaires devraient être

complétés à l'aide d'un crayon à encre indélébile (non effaçable) afin d'assurer la fiabilité de la documentation du dossier de l'utilisateur.

La validité d'un consentement va cependant au-delà d'une simple signature au bas d'un formulaire. D'abord, le consentement doit être donné par une personne capable et apte. Ensuite, pour être valide, ce consentement doit également être libre et éclairé.

3.1 La capacité

3.1.1 Personne de 14 ans ou plus

La capacité est une notion juridique objective. Elle réfère à la faculté d'une personne d'être titulaire de droits et d'exercer ses droits elle-même (KOURI & Philips-Nootens, 2017). Par exemple, une personne peut exercer son droit de vote à partir de 18 ans. En matière de consentement aux soins, le mineur de 14 ans ou plus peut consentir seul, en vertu de l'article 14 du Code civil du Québec (Québec, s. d.) :

 **14.** Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

1991, c. 64, a. 14.

Dans le cadre du programme de scellants dentaires dans les écoles, cela peut concerner les élèves du secondaire. Bien que la participation des parents au consentement ne soit pas nécessaire d'un point de vue légal, le MSSS encourage les professionnels dentaires à faire circuler l'information concernant le service dentaire préventif de l'élève vers son parent.

Pour ce qui est de l'aptitude de l'élève de 14 ans à consentir, il convient d'utiliser le jugement et la vigilance. Le professionnel dentaire peut se renseigner auprès du titulaire du groupe concernant l'aptitude à consentir de ses élèves. En cas de doute sur la compréhension d'un élève, le formulaire de consentement sera acheminé aux parents même si ce dernier est âgé de 14 ans ou plus.

3.1.2 Parent ou tuteur légal

Pour un enfant de moins de 14 ans ou une personne inapte à consentir, le consentement doit nécessairement être donné par son parent ou son tuteur légal. En vertu des articles 600 et 603 du Code civil du Québec (Québec, s. d.), chacun des deux parents détient l'autorité parentale à l'égard de son enfant, sauf s'il en a été déchu par le tribunal, ce qui est une situation exceptionnelle. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des deux parents. Le consentement de l'un sous-entend le consentement de l'autre. Ce principe s'applique que les parents soient mariés, conjoints de fait ou divorcés :

 **600.** Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

1991, c. 64, a. 600.

 **603.** À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

1991, c. 64, a. 603.

Ainsi, lorsque le professionnel dentaire reçoit le formulaire d'un élève, il doit accepter la décision du parent qui a consenti ou refusé et ne doit pas tenter de communiquer avec l'autre parent pour renverser la décision.

Exceptionnellement, il se peut que le professionnel soit avisé d'une situation de mésentente entre le père et la mère de l'enfant. Dans ce cas, son rôle est uniquement de répondre aux préoccupations des parents et de fournir l'information nécessaire afin d'assurer un consentement valide. Le professionnel doit demander aux parents d'en venir à un consensus, faute de quoi il ne pourra pas fournir le service. L'information pertinente issue des communications avec les parents doit être notée au dossier de l'utilisateur.

3.2 Le consentement libre et éclairé

3.2.1 Consentement libre

Le consentement repose sur la capacité d'une personne à exprimer sa volonté. Il est libre lorsque la personne peut exprimer sa volonté sans contrainte ni pression indue de la part de son entourage ou du personnel traitant (KOURI & Philips-Nootens, 2017). Le professionnel dentaire doit donner toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées, mais il doit s'abstenir de convaincre le parent, le tuteur ou l'élève afin que le consentement demeure libre.

3.2.2 Consentement éclairé

Le consentement est éclairé lorsque la personne a reçu et compris toutes les informations pertinentes à la prise de sa décision. Il faut que la personne puisse comprendre la nature du service dentaire préventif, ses avantages et ses inconvénients ainsi que les risques encourus, s'il y a lieu. Cela implique notamment que des réponses soient fournies aux questions posées et que des conseils appropriés soient donnés. L'obligation d'informer adéquatement la personne est une obligation en continu, et ce, jusqu'à la fin du service rendu.

4 Les consentements en santé dentaire publique

Diverses formes de consentement sont utilisées en santé dentaire publique. Chaque forme de consentement présente certains avantages et certains inconvénients. C'est pourquoi les diverses formes de consentement doivent être utilisées au bon moment, pour la bonne clientèle et en respectant le bon protocole.

4.1 Dépistages de masse

Avant de procéder au dépistage de masse, un usager, son parent ou son tuteur légal reçoit l'information avec le formulaire normalisé AH-720¹ (voir annexe I) et s'il ne manifeste pas de refus, l'élève sera dépisté. Ce type de formulaire est nécessaire en

¹ Le formulaire normalisé AH-720 est disponible à l'adresse suivante : [Formulaires normalisés du réseau \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/formulaires-normalises-du-reseau).

milieu scolaire, car comparativement à la pratique privée, le parent ou le tuteur légal n'est pas présent lors de l'activité.

4.2 Services dentaires préventifs

Dans le cadre des services dentaires préventifs, les formulaires normalisés AH-722² et AH-723³ (voir annexes II et III) sont utilisés afin de recueillir un consentement écrit.

Les informations minimales que doivent comporter les formulaires de consentement sont les suivantes :

- Deux renseignements sur l'identité de l'élève pour que l'on puisse trouver son dossier d'usager (par exemple, son nom complet et sa date de naissance).
- Le consentement coché (J'ACCEPTE ou JE REFUSE) et la signature de la personne qui a rempli le formulaire. L'identité du signataire doit être validée en cas de doute.

Le questionnaire médical rempli. Si celui-ci est incomplet, le professionnel dentaire peut consulter la fiche santé, mise à jour annuellement par l'école, ou appeler le parent. La signature du questionnaire médical n'est pas nécessaire si le parent a déjà signé le consentement au recto du même formulaire (AH-722 et AH-723).

Durant l'année scolaire, le formulaire normalisé AH-724⁴(voir annexe IV) constitue le principal outil de communication avec les parents. Cette lettre permet de garder le consentement actif et informe le parent de sa responsabilité de mettre à jour les renseignements de santé de son enfant, au besoin. L'encadré suivant figure sur les formulaires normalisés AH-722, AH-723-AH-724 :

Si la condition médicale de votre enfant change, veuillez en informer l'hygiéniste dentaire de santé publique.

Le questionnaire médical n'a pas à être rempli à chaque rencontre avec l'élève

² Le formulaire normalisé AH-722 est disponible à l'adresse suivante : [Formulaires normalisés du réseau \(gouv.qc.ca\)](#).

³ Le formulaire normalisé AH-723 est disponible à l'adresse suivante : [Formulaires normalisés du réseau \(gouv.qc.ca\)](#).

⁴ Le formulaire normalisé AH-724 est disponible à l'adresse suivante : [Formulaires normalisés du réseau \(gouv.qc.ca\)](#).

En début d'année, le professionnel dentaire doit remettre aux élèves en suivi dentaire préventif individualisé le formulaire AH-724 ou une lettre de sa direction, afin de rappeler aux parents cet encart et la poursuite des services.

4.3 Moyens de communication

La présente section vise à baliser les divers moyens de communication avec l'utilisateur, son parent ou son tuteur légal pour obtenir un consentement :

- le consentement téléphonique;
- le consentement par courriel;
- le consentement en personne.

4.3.1 Consentement téléphonique

Lorsque le professionnel dentaire rencontre des difficultés avec le retour d'un formulaire AH-722 ou AH-723, il peut arriver qu'il obtienne le consentement du parent ou du tuteur légal de l'enfant par téléphone.

Le consentement téléphonique doit être envisagé en dernier recours, lorsque les tentatives pour obtenir un consentement écrit échouent.

Pour obtenir un consentement téléphonique valide, le professionnel dentaire doit :

- Valider l'identité de son interlocuteur en obtenant son nom, son lien avec l'enfant et la date de naissance de ce dernier.
- Aborder l'ensemble des informations contenues dans le formulaire AH-722 ou AH-723. En effet, même par téléphone, le professionnel dentaire a le devoir de livrer toute l'information nécessaire pour un consentement éclairé.
- Garder une note écrite de l'échange téléphonique au dossier de l'utilisateur. Cette note doit inclure la date et l'heure de l'appel, l'endroit où l'appel a été effectué, le nom de la personne contactée et les informations (par exemple, le professionnel dentaire doit noter qu'il a discuté du contenu du formulaire AH-722 en totalité avec le parent et que celui-ci accepte ou refuse les services).

4.3.2 Consentement par courriel

Les adresses de courriel personnelles sont habituellement non cryptées. Cela représente un risque pour la protection des informations personnelles de l'utilisateur. Pour cette raison,

le professionnel dentaire peut envoyer seulement la documentation vierge à une adresse de courriel personnelle externe du réseau de la santé et des services sociaux. Le professionnel dentaire ne peut pas demander le retour du formulaire rempli par courriel. Il lui est recommandé d'inscrire au bas de sa signature électronique le message suivant afin de mettre en garde le parent contre l'hameçonnage :

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

À noter que l'utilisation du courriel pour le retour de renseignements confidentiels comporte un risque d'atteinte à la confidentialité. Il vous est recommandé d'imprimer le formulaire de consentement pour le remplir et de le retourner à l'école. Il vous est aussi possible de téléphoner directement au professionnel dentaire de santé publique si vous souhaitez lui transmettre des informations sensibles.

Si le parent ou le tuteur légal retourne son formulaire de consentement par courriel malgré cette mise en garde, le professionnel dentaire vérifie comme à l'habitude que les informations sont présentes. De plus, le professionnel inscrit un résumé des échanges par courriel au dossier de l'utilisateur.

4.3.3 Consentement en personne

Le consentement en personne est possible en présence d'un élève de 14 ans ou plus. Le professionnel dentaire doit exercer sa vigilance quant à ces enjeux :

- L'âge : Le professionnel dentaire peut demander une carte d'identité ou valider les renseignements auprès de l'école.
- L'aptitude de l'élève à prendre une décision : Le professionnel dentaire doit être vigilant même si l'élève est âgé de 14 ans ou plus, celui-ci doit être en mesure de comprendre les informations fournies.
- La lecture et la compréhension du formulaire de consentement : Le professionnel dentaire doit valider la compréhension de l'élève et offrir son aide au besoin. Il pourrait, par exemple, poser quelques questions à l'élève à la suite de sa lecture du formulaire.
- L'absence de pression : La disposition du local doit permettre au jeune de lire le formulaire dans un endroit calme, sans être influencé par ses camarades ou le professionnel dentaire. Le professionnel dentaire a un rôle de soutien si le jeune a des questions, mais il ne doit en aucun cas influencer la finalité de sa décision.

- Le temps raisonnable à la réflexion entre le moment où l'information est donnée et le moment où le service est rendu : Il est recommandé au professionnel dentaire de ne pas réaliser le soin la même journée que la signature du consentement pour permettre à l'élève d'approfondir sa réflexion et d'en discuter avec ses parents au besoin.

Pour obtenir un consentement en personne valide, le professionnel dentaire doit :

- Demander l'âge de l'élève.
- Être vigilant sur son aptitude à consentir.
- Lui expliquer son droit de consentir.
- Le diriger vers un endroit calme, à l'écart des autres élèves, afin qu'il puisse lire le formulaire d'autorisation.
- Après sa lecture, valider sa compréhension de l'information et lui demander s'il a des questions.
- Lui demander de remplir le formulaire, s'il se sent à l'aise de le faire.
- Conserver le formulaire de consentement signé et le questionnaire médical rempli.
- Remettre à l'élève le formulaire AH-722 ou AH-723 pour qu'il puisse l'apporter à la maison.

À titre de suggestion, le professionnel dentaire peut apposer sur le formulaire AH-723 un autocollant indiquant la note suivante : « Étant âgé de 14 ans ou plus, l'élève a pu remplir son formulaire de consentement pour les scellants dentaires. »

Conclusion

En résumé, le consentement doit :

- être donné par une personne capable : dans le cadre des programmes de santé dentaire publique, il faut retenir que pour l'enfant de moins de 14 ans, le consentement doit être donné par le parent ou le tuteur alors que l'enfant de 14 ans ou plus peut consentir seul;
- être donné par une personne apte : la personne qui peut consentir doit comprendre la nature et le but du service dentaire préventif ainsi que les risques et les avantages de ce service;

- être donné librement : le consentement doit être donné sans contrainte ni pression de la part de l'entourage ou du professionnel dentaire;
- être donné de façon éclairée : la personne doit recevoir toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

Concrètement, il faut obtenir le consentement :

- avant que le service ne soit rendu;
- par la personne légalement autorisée;
- après que toutes les informations aient été données;
- sans pression ni pouvoir d'influence;
- avec un délai suffisant pour permettre la réflexion et la discussion

Finalement, si le professionnel dentaire détient un consentement obtenu en bonne et due forme, mais qu'il ne peut pas fournir les services comme prévu (par exemple, à cause d'une tempête de neige, de la non-coopération de l'élève, d'un bris d'équipement, etc.), il devra en informer le parent ou le tuteur légal par une note sur le formulaire AH-724.

Pour toutes les raisons évoquées dans ce document, le professionnel dentaire a le devoir de prendre le temps nécessaire pour la préparation et le suivi des formulaires de consentement. Il a de plus le devoir d'appliquer les normes en matière de consentement pour favoriser les consentements libres et éclairés de la population au regard des services dentaires préventifs offerts par la santé dentaire publique au Québec.

Annexe I : formulaire normalisé AH-720 – *Activité de dépistage dentaire à l'école*



ACTIVITÉ DE DÉPISTAGE DENTAIRE À L'ÉCOLE

| | | | |
|------|-------|------|------|
| Date | Année | Mois | Jour |
|------|-------|------|------|

Chers parents,

Une activité de dépistage dentaire aura lieu à l'école de votre enfant. Cette activité sera menée par l'hygiéniste dentaire de santé publique rattachée à l'école de votre enfant.

Qu'est-ce que le dépistage dentaire à l'école?

Le dépistage dentaire à l'école :

- est un examen visuel des dents de votre enfant, sans prise de radiographie;
- est réalisé pendant les heures de classe et ne dure que quelques minutes;
- est gratuit.

Pourquoi cette activité?

Pour déterminer si votre enfant est admissible aux services dentaires gratuits à l'école pour l'aider à prendre soins de ses dents.

Est-ce que je serai informé des résultats du dépistage dentaire?

Oui. L'hygiéniste dentaire de santé publique remettra une lettre à votre enfant. Cette lettre vous indiquera les résultats du dépistage. Elle vous indiquera aussi si votre enfant est admissible aux services dentaires gratuits à l'école.

Est-ce que je peux refuser que mon enfant participe au dépistage dentaire?

Oui. Pour refuser que votre enfant participe à cette activité, vous devez remplir le formulaire ci-joint, le signer et le retourner, dans les trois prochains jours, à l'enseignant de votre enfant.

Est-ce que les renseignements recueillis seront confidentiels?

Oui. Tous les renseignements recueillis seront conservés de façon confidentielle dans l'établissement où travaille l'hygiéniste dentaire de santé publique. Ces renseignements pourront servir à évaluer et à améliorer les services dentaires offerts à l'école.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à communiquer avec l'hygiéniste dentaire de santé publique.

| Hygiéniste dentaire de santé publique | | | |
|---------------------------------------|-----------|-----------------|-------------|
| Nom | Ind. rég. | N° de téléphone | N° de poste |
| Établissement | | | |
| Adresse | Ville | | Code postal |
| Courriel | | | |

Référence au formulaire AH-720 DT9320 « Refus de participation à l'activité de dépistage dentaire à l'école »

**Annexe II : formulaire normalisé AH-722 – Feuille d’information
à l’intention des parents : suivi dentaire préventif à l’école**

**Suivi dentaire
préventif à l'école**

Formulaire
à remplir
à l'intérieur

Feuille d'information à l'intention des parents

Votre gouvernement

Québec

**Annexe III : formulaire normalisé AH-723 – Feuille d’information
à l’intention des parents : application de scellant dentaire à
l’école**



**Formulaire
à remplir
à l'intérieur**

**Application
de scellant dentaire à l'école**

Feuille d'information à l'intention des parents

Votre gouvernement

Québec

Annexe IV : formulaire normalisé AH-724 – Lettre d'information aux parents : services dentaires préventifs rendus à l'école



Lettre
d'information
aux parents

SERVICES DENTAIRES PRÉVENTIFS RENDUS À L'ÉCOLE

| | | | |
|------|-------|------|------|
| Date | Année | Mois | Jour |
|------|-------|------|------|

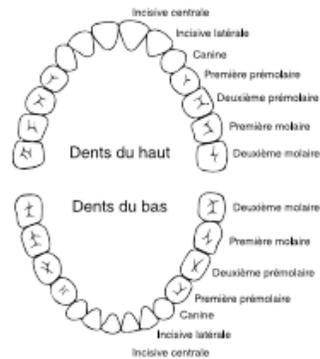
Chers parents,

Lors de sa dernière rencontre avec votre enfant, _____, l'hygiéniste dentaire de santé publique a vérifié la santé de ses dents et elle a :

- discuté de l'importance d'avoir une bonne hygiène dentaire
- discuté des aliments à privilégier pour avoir une bonne santé des dents
- révisé la technique de brossage des dents avec un dentifrice fluoré
- révisé l'utilisation de la soie dentaire
- appliqué du fluorure afin de renforcer l'émail de ses dents

Recommandations : _____

- appliqué du scellant dentaire sur la ou les dents indiquées sur le diagramme ci-dessous :



- évalué le scellant dentaire appliqué à l'école :
 - aucune correction n'est nécessaire : le scellant dentaire appliqué protège encore adéquatement la ou les dents contre la carie
 - une correction est nécessaire :
 - à sa prochaine rencontre avec votre enfant, l'hygiéniste dentaire corrigera le scellant sur la ou les dents indiquées sur le diagramme ci-dessus
 - l'hygiéniste dentaire a corrigé le scellant sur la ou les dents indiquées sur le diagramme ci-dessus

Voir verso →

Bibliographie

- Association des dentistes de santé publique du Québec. (Janvier 2016). *Mémoire présenté à la Commission à la santé et au bien-être relativement à la consultation publique sur le panier de services*. Récupéré sur https://717ff21f-1916-4ca6-8217-4001428ecc95.filesusr.com/ugd/13d823_757bcb11941948bdb211ab4187ff2ce3.pdf
- Bertrand, É. (2014, Août). La littératie et la santé dentaire : pour une communication efficace! *L'Articulé*.
- Bouthillier, L. e. (2004). *Enquête estrienne sur la tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves secondaire*. Comité d'éthique de santé publique.
- CIUSSS Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. (2017). *Politique de consentement aux soins de santé et aux services sociaux*. Récupéré sur <https://ciusssmcq.ca/telechargement/696/politique-de-consentement-aux-soins-de-sante-et-aux-services-sociaux>
- Curateur public du Québec. (2002). *Les parents ou tuteurs légaux*. Consulté le 12 21, 2020, sur <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/mineur/tutelle-biens/acteurs/tuteurs/parents/index.html>
- Éditeur officiel du Québec. (1er février 2020). *Code civil du Québec*. Consulté le Juillet 8, 2020, sur <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>
- Gouvernement du Québec. (2006). *Plan d'action de santé dentaire publique 2005-2012, Programme national de santé publique 2003-2012*. Québec.
- INSPQ. (2015). *Référentiel de valeurs pour soutenir l'analyse éthique des actions en santé publique*. Québec, Québec, Canada: Gouvernement du Québec.
- Institut national de santé publique du Québec. (2015). *Référentiel de valeurs pour soutenir l'analyse éthique des actions en santé publique*.
- KOURI, R. P., & Philips-Nootens, S. (2017). L'intégrité de la personne et le consentement aux soins 4e édition. Cowansville: Éditions Yvon Blais.
- Massé, R. a.-A. (2003). *Éthique et santé publique : enjeux, valeurs et normativité*. Québec: Les Presses de l'Université Laval.
- Michel, G. T. (17 septembre 2014). Autonomie et justice par la littératie en santé. *Institut de consultation et de recherche en éthique et en droit (ICRED)*. Québec.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (Mai 2016, révisé avril 2018). *Standards de pratique pour l'infirmière en santé scolaire, 2e édition*. Récupéré sur <https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/4441-santescolaire.pdf>

Statistiques Canada. (2005). *Enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes (EIACA)*.

